DE_068_2025

République Française

LOZERE

BARRE DES CEVENNES - Commune

Séance du samedi 28 juin 2025

Date convocation : 24 juin 2025	*Le vingt-huit juin deux mille vingt-cinq, à 18h30, l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de François ROUVEYROL*
Membres en exercice : 9	**Présent(e)s :** Charles ALDROVANDI, Jean-Claude AUBERLET, Isabelle BENOIT, Robert DEMOLIN, François ROUVEYROL, Patrick ROY
Présents : 6	
Votants : 8	**Absent(e)s et représenté(e)s:** Lisa CLARY représentée par Jean-Claude AUBERLET, Rémy MONET représenté par Patrick ROY
Pour : 8	**Excusé(e)s:**
Contre : 0	**Absent(e)s:** Corentin CAPELIER
Abstentions : 0	**Secrétaire de séance:** Jean-Claude AUBERLET

Objet: Modifications sur le fonctionnement de la régie du Village de gîtes

Le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que l'acte constitutif de la Régie du Village de gîtes prévoit un fonds de caisse de 200€ (article 7) et des versements du montant de l'encaisse au comptable au minimum une fois par mois (article 9).

Or, en début et fin de saison, les ventes de prestations sur place sont réduites. Les recettes, limitées, se partagent entre les espèces - pour des montants minimes - et les paiements par carte bancaire.

La DGFIP a signalé que les dépôts d'espèces d'un montant inférieur à 50€ constituent un coût important pour elle (11,50 € par sac) et sont donc à proscrire.

Enfin, le régisseur a indiqué qu'un fonds de caisse plus réduit serait suffisant.

Aussi il est proposé de revoir à la baisse le montant du fonds de caisse, et d'augmenter le délai minimum entre les versements à la DGFIP, sous réserve que l'encaisse reste inférieure au montant maximum défini en article 8 de l'acte constitutif de la régie de recettes pour le village de gîtes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de demander au comptable public son avis conforme pour les modifications suivantes de l'acte constitutif de la régie de recettes pour le village de gîtes :

  ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 50€ est mis à disposition du régisseur.

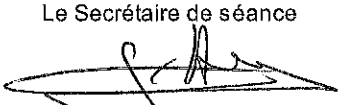
  ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par trimestre.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Date de transmission de l'acte: 30/06/2025
Date de reception de l'AR: 30/06/2025
048-214800195-DE_068_2025-DE
AGEDI

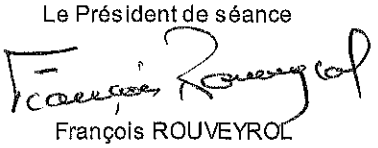
Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus,

Le Secrétaire de séance



Jean-Claude AUBERLET

Le Président de séance



François ROUVEYROL

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
  Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Date de transmission de l'acte: 30/06/2025
Date de reception de l'AR: 30/06/2025
048-214800195-DE_068_2025-DE
A G E D I